

# Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique, et des Beaux-Arts,

ET DES CULTES

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des Monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 30 Juin 1905;

Vu la délibération du conseil municipal de Vindrac, en date du 13 Août 1905;

Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Sur la proposition du ~~Directeur des Beaux-Arts,~~

## Arrête :

### Article premier.

La croix de chemin, au hameau des Farques, pierre, XV<sup>e</sup> siècle, à Vindrac, (Farn) est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département du Tarn et  
au Maire de la commune  
de Tindrac,

qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 15 SEP 1905 190

*Jean Martin*